



# Directive

---

<b>Destinataires</b>	:	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les collaborateurs des offices cantonaux des migrations</li><li>• Les autorités de police des étrangers des villes de Bienne, Berne et Thoune</li><li>• Les collaborateurs de l'ODM</li></ul>
<b>Lieu, date</b>	:	Berne-Wabern, le 01.07.2012
<b>Référence du dossier</b>	:	COO.2180.101.7.163198

---

## **Directive sur la saisie et la modification des données personnelles dans SYMIC**

(du 01.07.2012)

### **1 Objet et champ d'application**

La présente directive vise à réglementer uniformément la saisie et la modification des données personnelles dans SYMIC.

Son champ d'application englobe toute donnée personnelle saisie dans SYMIC et dans les sous-systèmes reliés directement à SYMIC, tels EVA et MIDES.

En ce qui concerne la détermination et l'orthographe des noms des ressortissants étrangers, il convient de se référer aux nouvelles « directives sur la détermination et l'orthographe des noms de ressortissants étrangers ».

## 2 Définitions

### 2.1 Définition du terme « identité »

Dans SYMIC, les données personnelles suivantes définissent l'« **identité** » d'une personne : le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité et le sexe.

Lors de la procédure d'identification, il convient de distinguer identité établie et identité non établie.

#### 2.1.1 Identité établie

L'identité d'une personne est considérée comme établie lorsque la personne est titulaire d'un authentique document de voyage ou d'identité à son nom. A ce sujet, il convient de prendre en considération la directive suivante :

[http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/rechtsgrundlagen/weisungen\\_und\\_kr\\_eisschreiben/weisungen\\_visabfm-anh01-liste1\\_vorschriften-nach-staat-f.pdf](http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kr_eisschreiben/weisungen_visabfm-anh01-liste1_vorschriften-nach-staat-f.pdf)

#### 2.1.2 Identité non établie

L'identité d'une personne est considérée comme **non établie** lorsque :

- les données personnelles doivent être saisies conformément aux
  - indications figurant sur la feuille de données personnelles des centres d'enregistrement et de procédure (CEP) ou du Corps des gardes-frontière (Cgrf) ;
  - déclarations orales de la personne.
- les documents présentés sont insuffisants (par ex. permis de conduire, diplôme)
- les documents d'identité ou de voyage sont contrefaits, falsifiés ou n'appartiennent pas à la personne concernée, tels que
  - des documents utilisés abusivement (par ex. utilisation du passeport du frère) ;
  - des documents dont le contenu est falsifié (par ex. photographie remplacée, nom modifié, ratures) ;
  - des documents contrefaits (par ex. copie laser) ;
  - des falsifications en blanc.

#### 2.1.3 Identité principale

L'**identité principale** correspond en général à l'identité établie. Si une seule identité est connue pour une personne, elle fait office d'identité principale, qu'elle soit établie ou non.

#### 2.1.4 Identité secondaire

Si, outre l'identité principale, on dispose d'autres **identités**, elles sont qualifiées d'**identités secondaires**. Lorsque, par exemple, une personne a recours à plusieurs documents de voyage (citoyenne à la fois d'un Etat tiers et d'un Etat européen), l'identité qui a le plus d'effet au niveau juridique doit être utilisée comme identité principale. Les inscriptions contenues dans les autres documents de voyage sont enregistrées comme identités secondaires. Le chapitre 3.4 décrit le cas dans lequel une identité principale devient une identité secondaire.

### 3 Principes et règles

#### 3.1 Règle de saisie « date de naissance et Etat de naissance »

Les règles suivantes doivent être appliquées lors de la saisie de l'identité.

Désignation	Asile	LEtr	LN	Remarques / Compléments
Nom				(un ou plusieurs noms ; 75 caractères max.)
Prénom				(un ou plusieurs prénoms ; 50 caractères max.)
<b>Date de naissance</b>	<b>1)</b>	<b>2)</b>	<b>3)</b>	<b>(format JJ.MM.AAAA)</b>
Nationalité				(Désignation dans SYMIC : « Nationalité »)
Sexe				
<b>Etat de naissance</b>	<b>4)</b>			
<b>Deuxième nationalité</b>		<b>5)</b>	<b>5)</b>	

Une fois la détermination de l'identité effectuée, la **date de naissance** doit être saisie selon le calendrier grégorien, sous la forme JJ.MM.AAAA (JJ = jour (01 – 31), MM = mois (01 – 12), AAAA = année ou AA = 19AA ou 20AA selon AA).

- 1) Dans la section **Asile**, le champ « **date de naissance** » peut rester vide. Si l'année est connue, elle est enregistrée sous « 1960 », par exemple ;
- 2) Dans la section **LEtr**, l'année doit au moins être saisie (par ex. « 1960 »). Si le mois de naissance est connu, il est enregistré sous « 02.1960 ». Si la date de naissance n'est pas connue, l'entrée « 01.01.1800 » s'affiche ;
- 3) Dans la section **LN**, l'année doit au moins être saisie (par ex. « 1960 »). Si le mois de naissance est connu, il est enregistré sous « 02.1960 ».

Les règles suivantes s'appliquent lors de la saisie de **l'Etat de naissance et de la deuxième nationalité** :

- 4) Dans la section **Asile**, l'Etat de naissance (nationalité au moment de la naissance désignée par « nationalité de naissance » dans SYMIC) doit obligatoirement être saisi mais ne légitime pas pour autant l'identité ;
- 5) Dans les sections **LEtr** et **LN**, une deuxième nationalité peut être saisie le cas échéant. Cette indication ne légitime pas l'identité mais représente un intérêt pour les doubles nationaux.

Le code SYMIC « 999 : Etat inconnu » doit être saisi dans la rubrique « Nationalité » pour les ressortissants dont l'Etat de provenance n'est pas déterminé ou provenant d'Etats non reconnus par la Suisse.

Le code SYMIC « 998 : Apatride » doit uniquement être utilisé pour les apatrides reconnus. L'ancien code de nationalité « 0 : sans indication » est inactif et n'est plus utilisé.

### 3.2 Détermination de l'identité

La détermination de l'identité a pour but de définir correctement et de manière précise l'identité d'une personne : les affaires relatives à l'identité d'une personne peuvent ainsi être menées de façon correcte et fiable sur le plan du contenu. La détermination de l'identité d'une personne est possible grâce aux :

- documents présentés ;
- autres éléments (par ex. comparaison avec les empreintes digitales disponibles) ;
- indications de la personne.

### 3.3 Procédure en cas de doutes sur l'identité d'une personne

En cas de doutes sur l'identité d'une personne, diverses possibilités permettent de procéder à la détermination de son identité :

- **Comparaison des empreintes digitales**

La dactyloscopie et la comparaison des empreintes digitales saisies s'effectuent via la banque de données AFIS, EURODAC et C-VIS/BMS. Si une occurrence est révélée, l'identité de la personne peut être déterminée à l'aide d'une identification réalisée auparavant, directement ou indirectement des autorités partenaires ;

- **Comparaison des photographies** (vérification sur la base des photographies disponibles) ;
- **Comparaison des écritures** ;
- **Comparaison des pièces** ;
- **Investigations sur l'identité de l'intéressé auprès des services nationaux et des autorités étrangères** (par ex. fedpol, Cgfr, Interpol) ;
- **Audition et audition sur les données personnelles** ;
- **Expertises Lingua, auditions centrales.**

### 3.4 Détermination de l'identité principale, de l'identité la plus probable et de l'identité secondaire

L'**identité principale** correspond en général à l'identité établie. Si une seule identité est connue pour une personne, elle fait office d'identité principale.

Si plusieurs identités sont connues pour une personne, l'enregistrement de l'identité principale s'effectue à l'aide des documents officiels. Si ces derniers ne sont pas disponibles, il convient d'essayer de déterminer l'identité principale conformément au chap. 3.3. En cas de doute, les données dont la probabilité qu'elles soient correctes est la plus grande sont saisies comme identité principale. Les autres **identités** sont qualifiées d'**identités secondaires**. Si une personne a recours à plusieurs documents de voyage (citoyenne à la fois d'un Etat tiers et d'un Etat européen), l'identité qui a le plus d'effet au niveau juridique doit être utilisée comme identité principale.

Si un élément cité dans le chap. 2.2 est modifié dans l'identité principale, une nouvelle identité est alors créée et les anciennes données sont enregistrées en tant qu'identité secondaire.

Le **tableau des cas ASILE**, dans l'annexe 1 indique quelle identité doit être considérée comme identité principale dans les cas les plus fréquents en pratique et laquelle doit être considérée comme identité secondaire (ce tableau est particulièrement utile dans la section Asile mais peut également représenter un intérêt pour les sections LEtr et LN).

S'il est avéré qu'une personne a utilisé indûment un nom ou un document de légitimation (usurpation d'identité), cette identité ne doit être enregistrée comme identité principale ou secondaire qu'exceptionnellement. Une exception peut survenir par exemple quand aucune autre identité connue ne peut être attribuée à cette personne.

### 3.5 Différenciation entre des identités secondaires

Les différents types d'identités secondaires sont décrits dans l'annexe 2. Il s'agit par ex. d'un alias, d'une fausse identité, d'un changement de nom, d'erreurs de saisie, de données divergentes, etc., qui peuvent être employés selon le champ d'application.

### 3.6 Clarté lors des changements d'identité

Les identités saisies dans SYMIC sont conservées et ne peuvent être supprimées à titre exceptionnel (par ex. usurpation d'identité). Toute modification d'une identité doit être claire et le motif de modification doit être intégré au dossier en tant que pièce justificative.

### 3.7 Enregistrements dans le registre suisse de l'état civil

Si un étranger est enregistré dans le registre suisse de l'état civil (Infostar) et que le nom officiel qui y est inscrit ne coïncide manifestement pas avec le celui figurant sur le document de voyage étranger (l'identité indiquée sur le passeport est différente de celle enregistrée dans le registre de l'état civil), l'identité principale est modifiée. **L'identité telle qu'elle est inscrite dans le registre de l'état civil est alors considérée comme identité principale et le nom figurant sur le document de voyage comme identité secondaire.**

Les événements d'état civil (naissances, reconnaissances d'enfants, mariages, décès) sont saisis ou modifiés (cf. Annexe 2) dans SYMIC d'après les annonces reçues de l'office de l'état civil. Si, lors de naissance en Suisse, une communication d'un Office d'état civil tarde à être transmise, la saisie dans SYMIC, des données personnelles et des affaires liées aux procédures en matière d'asile, peut être effectué sur la base d'une annonce de naissance établie par l'hôpital voir d'une attestation émise par une autorité. Après réception de la communication de naissance de l'Office de l'état civil, les données doivent être contrôlées et, le cas échéant, adaptées.

**Exception :** S'il s'avère que la **nationalité** d'une personne a changé depuis son enregistrement dans le registre de l'état civil (par ex. formation de nouveaux Etats, etc.), elle peut être modifiée et ne plus concorder avec l'inscription figurant dans le registre.

### 3.8 Traitement de dossier inactifs

Si les dossiers sont inactifs (dossier dont l'affaire de séjour est clôturée, y compris les réfugiés reconnus ; naturalisation dans le domaine de la LEtr), plus aucune modification de l'identité principale n'est envisageable, hormis les cas où l'on constate que l'identité véritable est différente de l'identité principale. Au même titre, la saisie des identités secondaires et la fusion de dossiers peuvent s'avérer nécessaires lorsqu'un événement correspondant survient.

### **3.9 Orthographe des noms en cas de mesure d'éloignement**

Les étrangers contre lesquels l'ODM a prononcé une interdiction d'entrée, conformément à l'art. 67, al. 1, LEtr, sont généralement signalés dans le système d'information Schengen (SIS, CAAS art. 96) sur l'ensemble de l'espace Schengen. L'interdiction d'entrée est une décision exécutoire dans laquelle figurent également l'identité de ces personnes et l'orthographe de leur nom. Les données personnelles (nom, prénom, date de naissance, nationalité et sexe) sont par conséquent bloquées. Grâce à ce verrouillage, les données personnelles ne peuvent pas être modifiées ultérieurement, évitant par là l'apparition de divergences entre les données contenues dans SYMIC et celles contenues dans SIS.

Un étranger qui dépose une demande d'asile alors qu'il est enregistré dans SYMIC avec une interdiction d'entrée valide, ou qui fait l'objet d'une procédure pendante au TAF, doit être saisi sous l'identité et avec l'orthographe du nom qui ressortent des données déjà enregistrées dans SYMIC. Si, dans le cadre d'une procédure d'asile, des données d'identification (par ex. nom, orthographe) divergent, le domaine de direction chargé du dossier décide s'il faut enregistrer délibérément un **doublon** pour la durée de la procédure. Dans ce cas, il convient de saisir impérativement l'indication « même personne ».

### **3.10 Adaptations des noms en cas de demande de visa**

Si une personne, dont les données ont été saisies auparavant dans N-VIS (CS VIS) et dans SYMIC suite à une demande de visa, dépose une demande d'asile sous une identité ou une orthographe différentes, l'identité principale peut être adaptée uniquement si une identité établie est constatée sans aucun doute.

Les personnes qui déposent une demande de visa auprès d'une représentation suisse nécessitent un passeport valide et authentique, à leur nom. Il faut donc partir du principe que l'identité d'une personne qui fait une demande de visa est établie.

## **4 Compétence et procédure en cas de modifications de l'identité**

### **4.1 Modification de l'identité dans la section LEtr**

Les modifications des données personnelles LEtr (personnes actives) sont effectuées en principe par les offices cantonaux des migrations. Les modifications spéciales concernant les personnes inactives (par ex. adaptations fondamentales au sein de mêmes Etats) peuvent être déléguées au SSMD (Service Saisie et mise à jour des données de l'ODM). Ce dernier reçoit les annonces de mutation de l'office cantonal des migrations par le biais d'un formulaire de mutation correspondant.

La réalisation mais également le refus de la mutation sont transmis par le SSMD à l'office cantonal des migrations. Celui-ci se charge d'informer en conséquence la personne concernée le cas échéant.

### **4.2 Modification des données dans la section Asile**

Les collaborateurs de l'ODM sont tenus de vérifier la concordance entre les identités du dossier et l'inscription dans SYMIC et de faire corriger/compléter par le SSMD les divergences constatées.

Si l'identité principale doit être modifiée, la personne concernée sera informée par lettre standard de la possibilité de prendre position (exception : si un extrait du registre de l'état civil suisse est disponible, la possibilité de prendre position n'est plus envisageable).

Si aucune prise de position n'est reçue dans le délai imparti ou si la personne concernée donne son accord, la modification est effectuée. Les autorités migratoires et la personne concernée sont informées de la modification entreprise au moyen d'une lettre standard.

Si la personne concernée n'est pas d'accord avec la modification envisagée, la personne qui traite le dossier décide, en se basant sur les déclarations et les documents, si la modification doit avoir lieu ou non. Cette décision doit être communiquée aux autorités migratoires et à la personne concernée. Le SSMD reçoit une copie de la décision et le dossier afin de saisir la modification.

Si la personne concernée a déjà pu se prononcer au sujet de la modification prévue de l'identité principale dans le cadre de la procédure d'asile (audition, etc.), une nouvelle prise de position n'est pas nécessaire.

Si l'identité principale est modifiée suite à la décision d'asile et de renvoi de première instance, une autre communication écrite s'avère inutile. Dans la liste de distribution des copies de la décision, les autorités migratoires et le SSMD doivent être informés explicitement de la modification entreprise. La raison pour laquelle une modification de l'identité a dû être effectuée doit figurer dans la décision d'asile ou dans une note de service.

La décision d'asile doit être rendue dans un délai de 60 jours à compter de la constatation du rejet.

Le tableau des cas ASILE (Annexe 1) et les directives sur la détermination et l'orthographe des noms de ressortissants étrangers doivent être observés.

### **4.3 Modification des données dans le domaine de la nationalité**

Lorsqu'il s'agit de modifier ou de compléter des identités dans le domaine de la nationalité, une demande de modification est envoyée au SSMD à l'aide du formulaire d'annonce et du dossier. Afin de garantir la clarté du cas, cette demande de modification est conservée dans le dossier.

### **4.4 Résultat de la comparaison des empreintes digitales**

Lorsque le résultat d'une comparaison d'empreintes digitales ou d'autres clarifications impliquent de modifier ou de compléter une identité secondaire ou un dossier inactif, la Section Echange de données et identification (SEI) procède directement aux mutations requises. Si une fusion de dossiers est nécessaire, la SEI charge le SSMD de s'en occuper. Si, l'analyse de la comparaison des empreintes digitales révèle qu'un autre dossier actif est concerné, la SEI envoie le résultat de la comparaison au collaborateur compétent qui entreprendra les démarches nécessaires.

### **4.5 Compétences en cas de recours**

Si un recours est déposé auprès de la Commission fédérale de la protection des données (CFPD) contre la décision de l'ODM, la Section Affaires juridiques de l'ODM est chargée de traiter le cas. Seule cette section est en droit de demander des adaptations de l'identité.

#### **4.6 Suspension du processus de rectification**

Face à une décision de renvoi exécutoire (c.-à-d. suite à son entrée en force ou en cas de retrait de l'effet suspensif d'un éventuel recours), le processus de rectification est suspendu afin de ne pas nuire à la réalisation des mesures d'exécution.

#### **4.7 Demande de modification adressée à l'ODM par la personne concernée**

Si une personne dépose elle-même une demande formelle de rectification de ses données, elle doit être informée au moyen d'une décision écrite, suite à l'examen de sa demande et aux clarifications nécessaires, de l'exécution ou du refus de la mutation. Si la requête est manifestement infondée, elle peut être rejetée sans examen matériel via un simple courrier.

### **5. Interlocuteur en cas de questions**

Support SYMIC : courriel ([ZEMIS-Support@bfm.admin.ch](mailto:ZEMIS-Support@bfm.admin.ch))  
téléphone(031 324 55 40)

### **6. Entrée en vigueur/Dispositions transitoires**

La présente directive entrera en vigueur le 01.07.2012.

La directive ODR 5/98 du 1<sup>er</sup> juin 1998 intitulée « Directive sur la saisie et la modification des données personnelles dans AUPER2 » et la directive CEP du 10 juin 2010 sur les mesures d'éloignement sont caduques.

Office fédéral des migrations



R. Jeannotat  
Sous-directeur

#### **Annexes :**

- Annexe 1 : Tableau des cas : aperçu des cas avec saisie des identités secondaires
- Annexe 2 : Liste et définition des différents types d'identités secondaires

\* \* \* \* \*



## Liste des abréviations

<b>Abréviation / Notion</b>	<b>Explication</b>
EVA	Elektronische Visumausstellung (établissement électronique des visas)
MIDES	Migrationsdaten Empfangsstellen (système des CEP)
CEP	Centres d'enregistrement et de procédure
Cgrf	Corps des gardes-frontière
LEtr	Loi sur les étrangers
LN	Loi sur la nationalité
AFIS	Automatisches Fingerabdruck-Identifizierungssystem für Asylbewerber, illegal eingereiste und sich illegal im Dublin-Raum aufhaltende Personen (système automatique pour l'identification au moyen des empreintes digitales)
EURODAC	Système d'identification au moyen des empreintes digitales de l'UE
C-VIS	Central Visum Information System
BMS	Biometric Matching System
BzP	Befragung zur Person (audition sur les données personnelles)
SIS	Système d'information de Schengen
N-VIS	National Visum Information System
SSMD	Service Saisie et mise à jour des données
SEI	Section Echange de données et identification
CFPD	Commission fédérale de la protection des données
processus de rectification	processus de rectification de l'identité